

194 (VIII). Infringements of trade union rights

Resolution of 8 March 1949
(document E/1236)

The Economic and Social Council,

Having received the statements made by the World Federation of Trade Unions¹ and the American Federation of Labor,² and the answers given before the Council by the representatives of the countries mentioned in those statements,

Draws the attention of all Member States to the importance of ensuring within their respective territories the full exercise of trade union rights and in particular to the principles contained in the Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948, adopted by the International Labour Organisation; and

Transmits for their information the above-mentioned statements and the records of the discussion³ to the ILO and the Commission on Human Rights, particularly in connexion with the latter's work in the preparation of a draft covenant on human rights and draft measures of implementation.

195 (VIII). Survey of forced labour and measures for its abolition

Resolution of 7 March 1949
(document E/1237)

The Economic and Social Council,

Having noted the memorandum regarding a survey of forced labour and measures for its abolition submitted by the American Federation of Labor,⁴

Believing that an impartial inquiry is desirable into the charges concerning forced labour made during the debate on the subject at the eighth session of the Council,

Considering that international regulations on the question of forced labour have been adopted by the International Labour Organisation,

Considering that Members of the United Nations have solemnly pledged themselves under Article 55 of the Charter to promote universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all,

Invites the ILO to give further consideration to the problem of forced labour and its nature and extent in the light of all possible information including the memorandum of the American Federation of Labor and the records of the Council's discussions of this subject⁵ which it has decided to transmit to the ILO;

Requests the Secretary-General to work in close co-operation with the ILO in carrying forward its work in this field;

¹ See documents E/822, E/822/Add.1 and 2.

² See documents E/841 and E/1085.

³ See documents E/SR.264, 265 and 266.

⁴ See document E/596.

⁵ See documents E/237, 238, 243, 244, 254, 262 and 263.

194 (VIII). Violations des droits syndicaux

Résolution du 8 mars 1949
(document E/1236)

Le Conseil économique et social,

Ayant reçu les déclarations de la Fédération syndicale mondiale¹ et de la Fédération américaine du Travail² et les réponses formulées devant lui par les représentants des pays mentionnés dans ces déclarations,

Attire l'attention de tous les Etats Membres sur l'importance qu'il y a à assurer sur leurs territoires respectifs l'exercice complet des droits syndicaux et notamment des principes exprimés dans la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical adoptée en 1948 par l'Organisation internationale du Travail; et

Transmet, pour information, les déclarations susmentionnées et les procès-verbaux des débats³ à l'OIT et à la Commission des droits de l'homme, eu égard plus particulièrement aux travaux auxquels s'est livrée cette dernière pour préparer un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et des propositions relatives à la mise en œuvre.

195 (VIII). Enquête sur le travail forcé et étude des mesures tendant à l'abolir

Résolution du 7 mars 1949
(document E/1237)

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du mémoire relatif à l'enquête sur le travail forcé et à l'étude des mesures tendant à l'abolir, présenté par la Fédération américaine du Travail⁴,

Jugeant qu'il est souhaitable de procéder à une enquête impartiale sur les accusations concernant le travail forcé qui ont été formulées au cours du débat, qui a eu lieu à ce sujet à la huitième session du Conseil,

Considérant que des règlements internationaux concernant la question du travail forcé ont été adoptés par l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont solennellement engagés, en vertu de l'Article 55 de la Charte, à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Invite l'OIT à poursuivre l'examen du problème du travail forcé, de son caractère et de sa portée, à la lumière de tous les renseignements disponibles sans négliger le mémoire présenté par la Fédération américaine du Travail, et les comptes rendus des délibérations du Conseil sur cette question⁵, qu'il a décidé de communiquer à l'OIT;

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux dans ce domaine en collaboration étroite avec l'OIT;

¹ Voir les documents E/822, E/822/Add.1 et 2.

² Voir les documents E/841 et E/1085.

³ Voir les documents E/SR.264, 265 et 266.

⁴ Voir le document E/596.

⁵ Voir les documents E/237, 238, 243, 244, 254, 262 et 263.